



## Conseil de la Ville

---

### Règlement RV2022-22-31 modifiant le Règlement RV-2002-00-61 établissant un tarif applicable aux dépenses des membres du Conseil de la Ville

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 1 *Objet* – ajout des dépenses de recherche et de soutien**  
L'article 1 – *Objet* du Règlement RV-2002-00-61 établissant un tarif applicable aux dépenses des membres du Conseil de la Ville est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa des mots « , et les dépenses de recherche et de soutien des conseillers ».

2. **Modification de l'article 2 *Tarif* – ajout pour les dépenses de recherche et de soutien**  
Le premier alinéa de l'article 2 – *Tarif* de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe e) suivant :

« e) **Dépenses de recherche et de soutien des conseillers**

La Ville rembourse les dépenses réelles. »

3. **Ajout de l'article 4 – Avance - règles et modalités de versement**  
Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 4 – *Avance - règles et modalités de versement* suivant :

« 4. **Avance – règles et modalités de versement**

La Ville verse une avance sur les dépenses anticipées, incluant les dépenses de recherche et de soutien des conseillers, selon les règles et modalités suivantes :

- a) le membre du Conseil de la Ville doit déposer à la Ville une demande écrite, soit au plus tard le 31 octobre de l'année civile en cours ou au plus tard le 30 juin de l'année civile où est prévue une élection générale;
- b) la demande d'avance doit comprendre tout renseignement relatif à la demande dont :
  - 1) la description de l'objet des dépenses anticipées;
  - 2) le détail des dépenses anticipées;
  - 3) une attestation du membre du Conseil de la Ville selon laquelle les dépenses anticipées sont envisagées pour le soutenir dans l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil;
  - 4) la valeur estimée des dépenses anticipées, incluant toutes les taxes applicables;
  - 5) l'autorisation donnée par la Ville pour sa participation à une activité, le cas échéant, visée par les dépenses anticipées;
- c) le montant maximal d'une avance versée par la Ville, par demande et par membre du Conseil de la Ville, est établi au plus élevé des deux montants suivants, soit 80% du montant de la valeur estimée des dépenses anticipées ou un montant de 5 000\$, incluant toutes taxes applicables;

- d) le membre du Conseil de la Ville doit déposer à la Ville dans les deux mois suivants le versement d'une avance, une demande de remboursement écrite des dépenses réelles, incluant toutes les taxes applicables, accompagnée des pièces justificatives et couvrant le montant total de l'avance;
- e) à la fin d'une année civile, le membre du Conseil de la Ville, qui a reçu une avance, doit retourner les sommes inutilisées, le cas échéant;
- f) toute avance versée qui ne fait pas l'objet d'une demande de remboursement par le membre du Conseil de la Ville à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent devient alors exigible en entier;
- g) l'avance versée à un membre du Conseil de la Ville devient entièrement exigible à la fin du mandat du membre du Conseil de la Ville, le cas échéant;
- h) la Ville est autorisée à effectuer une retenue directement sur le versement de la rémunération ou de toute allocation du membre du Conseil de la Ville pour toute avance devenue exigible;
- i) le membre du Conseil de la Ville peut déposer une nouvelle demande d'avance pour d'autres dépenses anticipées dans une même année civile, dans la mesure où une avance versée antérieurement a fait l'objet d'une demande de remboursement. »

**4. Ajout de l'article 5 – Mandataire pour les dépenses de recherche et de soutien des conseillers**

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 5 – *Mandataire pour les dépenses de recherches et de soutien des conseillers* suivant :

**« 5. Mandataire pour les dépenses de recherches et de soutien des conseillers**

Chaque membre du Conseil de la Ville peut mandater une personne pour administrer les dépenses dans le cadre du budget de recherche et de soutien qui lui est alloué conformément à la loi et agir en son nom à cette fin auprès de fournisseurs et de la Ville.

Chaque membre du conseil de la Ville peut mandater la personne de son choix, incluant notamment un autre membre Conseil de la Ville, et une même personne peut être mandatée individuellement par plus d'un membre du Conseil de la Ville.

Le membre du Conseil de la Ville est entièrement responsable et imputable de la personne qu'il a mandatée pour administrer ce budget et des dépenses effectuées par celle-ci tant auprès des fournisseurs qu'auprès de la Ville.

Un tel mandat doit être consigné par écrit et être signé par le membre du Conseil de la Ville et il doit comprendre le pouvoir :

- a) d'administrer les dépenses admissibles à un remboursement;

- b) de préparer et de soumettre les demandes de remboursement admissibles à la Ville, qui doivent refléter les dépenses déjà encourues;
- c) de préparer et de soumettre les demandes d'avance des dépenses anticipées;
- d) d'effectuer des dépenses pour et au nom du membre du Conseil de la Ville;
- e) de soumettre une demande de remboursement conformément au présent règlement et à la loi;
- f) de joindre à toute demande de remboursement une attestation de l'exactitude de la demande de remboursement de dépenses signée par le membre du Conseil de la Ville;
- g) de joindre toute pièce justificative requise, dont la preuve de paiement.

Le mandat doit prévoir la période de validité de la délégation. Il entre en vigueur à la date de son dépôt à la Ville par le membre du Conseil de la Ville. Le mandat prend fin automatiquement à la date de fin du mandat du membre du Conseil de la Ville.

Le membre du Conseil de la Ville peut révoquer en tout temps un mandat en déposant un avis écrit et signé de sa part auprès de la Ville. La révocation du mandat entre en vigueur à la date indiquée dans l'avis ou à défaut, à la date de réception de cet avis par la Ville. »

Adopté le 27 juin 2022

(signé) Michel Patry

(signé) Marlyne Turgeon

---

Michel Patry, maire suppléant

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 JUILLET 2022**